ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 11980

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les effets de la suppression du plan Borotra dans le secteur textile du bassin de Saint-Quentin (Aisne). En effet, selon une information publiée dans Les Echos, 500 emplois environ seraient menacés dans ce secteur d'activité. Est-il besoin de rappeler que le plan Borotra a permis d'obtenir des résultats tout à fait satisfaisants en matière de sauvegarde de l'emploi. Le fait que Bruxelles se soit opposé au maintien de ce plan et que le Gouvernement français n'ait pas su résister par manque de politique volontariste fait malheureusement craindre que ce préliminaire de l'Aisne ne se répercute tôt ou tard dans le département de l'Aube. Il lui demande en conséquence s'il entend faire le nécessaire pour remettre en cause cette question au niveau européen.

Texte de la réponse

Les données sur l'évolution de l'emploi au cours de l'année 1997 font apparaître un ralentissement des pertes d'emplois par rapport aux années antérieures dans les secteurs du textile-habillement-cuir-chaussure, mais particulièrement dans le textile. Ce résultat tient pour une grande part à l'amélioration de la conjoncture intérieure et, du fait de la remontée de leurs devises, à la disparition de l'avantage compétitif dont bénéficiaient nos concurrents européens. Le plan textile a été mis en place en juin 1996, malgré les mises en garde adressées dès son annonce par la Commission européenne à la France. La procédure engagée par la Commission sur la base de l'article 93 paragraphe 2 du Traité a abouti à une décision du 9 avril 1997 demandant à la France de mettre fin à l'attribution de cette aide sectorielle. La France a introduit un recours devant la cour de justice des communautés européennes, seule voie légale de contestation de cette décision. Toutefois ce recours n'est pas suspensif et la France se doit d'appliquer cette décision de la Commission, prise en application du trait instituant la Communauté européenne dont elle est signataire. Rappelons que tous les gouvernements français successifs ont réaffirmé l'engagement européen de notre pays. Le Gouvernement est bien décidé à continuer d'oeuvrer en faveur du devenir de nos industries du textile, de l'habillement et du cuir-chaussure. Il a ainsi proposé au Parlement, qui l'a accepté (article 117 de la loi de finances pour 1998), que les entreprises n'ayant pas atteint, au titre du plan en cause, un montant d'aide de 650 000 F puissent continuer à bénéficier de l'allégement de charges au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998. Par ailleurs, à l'issue d'une concertation étroite entre les unions professionnelles concernées, la ministre de l'emploi et de la solidarité, et le secrétaire d'Etat à l'industrie, il a été proposé au Premier ministre, qui a accepté le principe d'un amendement en ce sens, un dispositif temporaire de majoration de l'aide à la réduction du temps de travail pour les entreprises de main d'oeuvre ouvrière à bas salaires. Une incitation très forte est offerte à toutes les entreprises qui s'engagent rapidement dans le processus de négociation souhaité par le Gouvernement. Le bénéfice de cette majoration est cependant soumis à deux conditions relatives à la structure des effectifs ; l'entreprise doit compter, d'une part, au moins 60 % d'ouvriers et, d'autre part, un minimum de 70 % de salariés recevant moins de 1,5 fois le SMIC. L'aide, qui consiste donc en un allégement supplémentaire de charges par rapport à l'allégement de droit commun prévu dans le projet de loi sur la réduction du temps de travail, est temporaire et dégressive dans le temps. Ainsi, les entreprises entrant dans le dispositif dès 1998 bénéficieront pour la

première année d'une aide de 13 000 francs par salarié concerné (9 000 francs d'aides générales à la réduction du temps de travail et 4 000 francs de majoration). Ce dispositif est applicable à l'ensemble des entreprises répondant à ces critères. En bénéficieront notamment des entreprises du textile-habillement-cuir-chaussure, de l'ameublement et du bois, du papier et de l'imprimerie, du bâtiment et travaux publics, de l'agroalimentaire, ou du nettoyage. Dans le cas du textile-habillement-cuir-chaussure, le mécanisme prévu permettra d'accompagner dans leur effort de réduction du temps de travail des entreprises qui subissent l'arrêt du plan textile illégal. La majoration d'allégements de charges sociales bénéficiera de fait aux entreprises qui sont le plus affectées par la fin de la mesure condamnée. Au total, ce dispositif renforce encore l'attractivité de la réduction du temps de travail pour les entreprises industrielles à bas salaires et contribue ainsi à en accroître significativement l'effet sur l'emploi, et particulièrement l'emploi peu qualifié.

Données clés

Auteur : M. Pierre Micaux
Circonscription : Aube (1re circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11980
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1586
Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2897